

Règlement

du 24 septembre 2021

concernant l'attribution d'un soutien financier de l'Etat à des projets visant l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la vie associative et communautaire ainsi que la promotion de moyens de communication adaptés à leurs besoins

La Direction de la santé et des affaires sociales

Vu l'article 4 al. 3 let. f et g, 10 et 11 de la loi du 12 octobre 2017 sur la personne en situation de handicap (LPSH) ;

Considérant :

L'article 9 al. 3 de la Constitution du canton de Fribourg stipule que l'Etat et les communes doivent prendre des mesures en vue de compenser les inégalités qui frappent les handicapés et de favoriser leur autonomie et leur intégration économique et sociale. Conformément à l'article 4 al. 3 let. f et g de la LPSH, l'Etat prend des mesures visant à encourager la participation des personnes en situation de handicap aux tâches et activités de la communauté. Il facilite aussi l'accès à l'information et promeut les moyens de communication adaptés aux besoins et aux compétences spécifiques des personnes en situation de handicap.

Le plan de mesures 2018-2022 relatif à la politique de la personne en situation de handicap prévoit qu'une aide financière puisse être attribuée au démarrage de projets visant l'inclusion des personnes en situation de handicap dans des activités et manifestations de type culturel, sportif ou récréatif. Un soutien financier peut aussi récompenser des initiatives visant à l'utilisation de moyens de communication et d'informations adaptés aux personnes en situation de handicap.

Les soutiens financiers de l'Etat peuvent être sollicités à la suite d'un appel à projets annuel.

Arrête :

Art. 1 But et objet

Le présent règlement précise les principes et modalités d'attribution des soutiens financiers de l'Etat au démarrage de projets visant l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la vie associative et communautaire ainsi que les projets incluant l'utilisation de moyens de communication et d'informations adaptés aux personnes en situation de handicap.

Art. 2 Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'Etat les associations, les fondations, les groupements de personnes ainsi que les communes.

² Les organisations poursuivant un but lucratif, ainsi que les personnes agissant à titre individuel sont exclues du cercle des bénéficiaires.

Art. 3 Critères de sélection des projets

Pour pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat, un projet doit répondre aux critères non cumulatifs suivants :

- a) atteindre les objectifs définis par la politique cantonale de la personne en situation de handicap en particulier en favorisant l'autonomie et l'autodétermination de la personne en situation de handicap et sa participation au sein de la société ;
- b) encourager la participation des personnes en situation de handicap aux tâches et activités de la communauté ;
- c) inclure l'utilisation de moyens de communication et d'informations adaptés aux personnes en situation de handicap.

Art. 4 Critères d'attribution de la subvention

Le montant de la subvention attribuée à un projet est déterminé en fonction des critères suivants :

- a) le projet concerne des événements qui se déroulent sur le territoire du canton de Fribourg et/ou concernent des personnes en situation de handicap domiciliées dans le canton ;
- b) il est soutenu par des contributions d'autres organismes privés ou publics sous la forme de prestations financières, de prestations en nature ou par du bénévolat ;
- c) il concerne plus de 20 personnes ; sont exclus les projets à caractère familial ;
- d) il prévoit des événements qui se déroulent soit au minimum sur une période de trois ans ou qui présentent un caractère répétitif et régulier sur une période plus courte, soit des événements uniques touchant un grand nombre de personnes concernées.
- e) il intègre un volet de communication médiatique adéquat sur le plan régional et/ou cantonal.

Art. 5 Montant financier annuel

¹ Le montant annuel prévu pour soutenir les projets est fixé dans le contexte de la procédure budgétaire.

² Il est inscrit au budget du Service de la prévoyance sociale (ci-après : le SPS).

Art. 6 Montant des aides financières

Les aides financières ne peuvent toutefois pas dépasser 10 000 francs par projet et sont limitées à un projet par organisation.

Art. 7 Appel à projets

¹ L'octroi des aides financières se fait à la suite d'un appel à projets.

² Le lancement de la procédure d'appel à projets a lieu une fois par année.

³ Les conditions de participation sont publiées sur le site internet du SPS et communiquées aux médias.

Art. 8 Dépôt de la demande

¹ La demande d'aide financière doit être déposée auprès du SPS au moyen du formulaire mis en ligne sur le site www.sps.fr/dsas/sp

² Elle doit contenir une description du projet, de son organisation et de ses buts, des indications concernant l'organisation et les personnes responsables du projet ainsi qu'un budget. Le budget doit clairement faire mention de toutes autres subventions reçus par l'organisation pour ce projet.

Art. 9 Décision

¹ Le SPS est en charge de la réception et de la préparation des dossiers.

² Le Directeur ou la Directrice de la santé et des affaires sociales statue sur l'attribution des aides financières et communique sa décision par écrit.

³ L'attribution d'une aide financière ne nécessite aucune motivation ; elle est définitive et n'est pas sujette à recours.

Art. 10 Suivi des projets

¹ Au terme du projet, les responsables transmettent au SPS un bref rapport. Il contient une présentation des résultats obtenus ainsi qu'une justification de l'utilisation des montants remis dans le cadre de cette aide financière.

² En cas de renonciation au projet ou de projet partiellement mis en œuvre, le montant octroyé doit être remboursé.

Art. 11 Publications

Le SPS publie les informations concernant les projets soutenus sur son site internet.

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat